

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2003/12/1541

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

15 DEC. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

CIMENTS LAFARGE SAINT VIGOR D'YMONVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la pollution de l'eau, le stockage de liquides inflammables, la réduction des rejets d'oxydes d'azote et la lutte contre la légionellose.

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co incinération de déchets dangereux,

La circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à la lutte contre la légionellose,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant la cimenterie LAFARGE à SAINT VIGOR D'YMONVILLE et notamment l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002,

L'étude déposée le 6 mai 2002 par la société CIMENTS LAFARGE relative à la modification du stockage de liquides inflammables,

L'avis du directeur départemental des services incendie et secours du 10 juillet 2002,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2003,

L'avis du conseil départemental d'hygiène du 18 novembre 2003,

CONSIDERANT:

Que la société CEMENTS LAFARGE est dûment autorisée, au regard de la législation sur les installations classées et notamment par l'arrêté du 16 avril 2002, à produire annuellement 1,5 millions de tonnes de ciment et 1,1 millions de tonnes de clinkler sur son site de SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Qu'en application de l'arrêté susvisé du 16 avril 2002, l'exploitant a réalisé une étude technico économique sur la pollution de l'eau,

Que cette étude a mis en évidence les travaux nécessaires pour le traitement et la collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie, à savoir entre autres : mise en place des capacités de confinement pour récupérer notamment les eaux polluées en cas d'incendie, augmentation de la capacité de rétention de la zone de dépotage du stockage de liquides inflammables (combustible four), modification des zones de dépotage relative aux différents stockages de liquides inflammables de manière à ce que tout écoulement accidentel puisse être soit collecté, soit maîtrisé, mise en place de stockages unitaires de coke et combustible hors coke occupant une surface au sol de 1000 m² maxi, installation d'un merlon accessible aux deux cellules stockage pneus broyés et stockage de plastique ainsi que réhausse à 2m du mur de séparation coupe feu, résorption du stockage de cendres à 50000 t/an,

Que l'exploitant projette la reconstruction de la zone de stockage de liquides inflammables comprenant 2 bacs de stockage de fioul de 500 m³ chacun et deux bacs de stockage de 250 m³ chacun destiné l'un aux graisses animales et l'autre aux autres déchets liquides inflammables de 2^{ème} catégorie,

Que l'étude de dangers réalisée sur ce projet a permis de définir les mesures préventives suivantes : les cuvettes de rétention des bacs de stockage seront stables au feu 6 heures, auront la tenue à la vague des murs et seront résistantes au produit, les 5 postes de dépotage des camions citernes seront aménagés en rétention étanche et équipés d'un dispositif de contrôle de mise à la terre du camion, de feux rouge ou vert autorisant ou non le dépotage et de vannes de dépotage et d'un filtre à panier et décolmatage automatique muni d'une détection de perte de charge maximale ainsi que de multiples sécurités,

Que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002 et au vu des conclusions du programme d'expérimentation mené par la profession cimentière française, il est prescrit à l'exploitant la réalisation d'une étude technico économique visant la réduction des émissions d'oxydes d'azote,

Que par ailleurs il importe d'imposer des mesures relatives à la lutte contre la légionellose pouvant se développer dans la tour aéroréfrigérante,

Qu'il y a lieu en conséquence d'acter l'ensemble de ces dispositions en application des articles 18 et 20 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société CEMENTS LAFARGE est tenue de respecter, pour l'exploitation de sa cimenterie implantée à SAINT VIGOR D'YMONVILLE, les prescriptions ci annexées relatives à la pollution de l'eau, les stockages de liquides inflammables, la réduction des rejets d'oxydes d'azote et la lutte contre la légionellose.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le

15 DEC. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet


Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du ... 15 DEC. 2003

vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 15 DEC. 2003

le 15 DEC. 2003

LE PRÉFET,

Société LAFARGE CEMENTS
à
SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

ARTICLE 1

L'exploitant devra, au plus tard pour le 31 décembre 2003, adresser au préfet une étude technico-économique ayant pour objet de réduire les rejets d'oxydes d'azote de la cimenterie et l'échéancier de réalisation correspondant.

ARTICLE 2

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2002 sont modifiées comme suit :

TITRE 1

III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

III.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

III.2 - Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

III.3 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Cette consigne doit être intégrée au Plan d'Opération Interne.

III.4 Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art. (cf. Titre II)

III.5 Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur. Le repérage in situ devra être finalisé pour le 31 décembre 2003.

III.6- Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

III.7 - Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les stockages de liquides polluants situés dans les ateliers de la cimenterie devront être mis en conformité **pour le 31 décembre 2004**

III.8 - Bassins

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Ce bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Suite à un incendie, la vidange du bassin de confinement et/ou des réseaux d'évacuation devra être réalisée dans les plus brefs délais. Les produits récupérés en cas d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle doit être supérieure à 3 800 m³. Elle est constituée par

- pour la zone ouest de la cimenterie : le réseau de collecte de la zone ouest : capacité de rétention de 1 000 m³,
- pour la zone ouest de la cimenterie :
 - le réseau de collecte de la zone est: capacité de rétention de 1 000 m³,
 - le bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie de 1 800 m³. (dimensionné à partir du scénario majorant suivant : incendie d'un stockage unitaire de coke + premiers flots d'une pluie annuelle)

Pour disposer de ces capacités de rétention, l'exploitant doit effectuer les travaux suivants :

Travaux à effectuer	Echéance
Mise en place d'une vanne de sectionnement instrumentée au niveau du point de rejet est dans le grand Canal	31 mars 2004 (pendant l'arrêt annuel)
Curage complet de la canalisation du rejet est (colmatée en partie par du laitier figé)	
Mise en place d'une vanne de sectionnement instrumentée au niveau du point de rejet ouest dans le grand Canal	
Construction d'un bassin étanche de confinement d'une capacité minimale de 1 800 m ³ .	31 décembre 2004

Les organes de commande nécessaires :

- à la mise en service du bassin,
- à l'activation des vannes de sectionnement,

doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, tant au niveau des équipements eux-mêmes qu'au niveau de la salle de contrôle.

Le volume de rétention du bassin doit être disponible à tout moment.

III.9 - Réseaux

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit, d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

III.10 - Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour recycler les eaux de refroidissement.

III.11 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

III.12 - Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés périodiquement, au minimum 1 fois par an et autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée.

Les bassins de décantation associés à ces séparateurs doivent être vidangés et nettoyés de façon périodique au minimum tous les trois ans et autant de fois que cela s'avère nécessaire.

Ces nettoyages et vidanges sont effectués par une entreprise spécialisée.

Un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu :

- quantité évacuée,
- adresse du collecteur,
- adresse de l'éliminateur,
- date.

III.13 - Valeurs limites de rejet

III.13.1 - Généralités :

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article III.13.3.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

III.13.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les 2 dispositifs de rejets sont situés à Saint-Vigor d'Ymonville au niveau du grand canal du Havre pour le rejet est et le rejet ouest.

Les dispositifs de rejet doivent être conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

III.13.3 - Eaux résiduaires - Eaux pluviales polluées

Les eaux résiduaires en provenance des cuvettes de rétention, des aires de dépotage, du fossé périphérique ainsi que les eaux de refroidissement des paliers sont collectées. Ces eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel par les émissaires Est et Ouest que si elles respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration		Flux (pour un débit de 4 m ³ /h)		Norme (indicatif)
	Instantanée (mg/l)	24 heures (mg/l)	2 heures (kg/j)	24 heures (kg/j)	
MES	60	30	0,48	2,88	NF EN 872
DBO ₅	80	40	0,64	3,84	NF T 90-103
DCO	240	120	1,92	11,52	NF T 90-101
Métaux	30	15	0,24	1,44	NF T 90-112
Phénols	0,2	0,1	0,0016	0,0096	NF T 90-301
Hydrocarbures	10	5	0,08	0,48	T 90-114

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C.
Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

III.13.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

III.14 - Surveillance des eaux souterraines

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site (plan des implantations et nombre de piézomètres (en annexe 2 bis)).

Le tableau ci-dessous récapitule les analyses à réaliser en fonction des différentes implantations des piézomètres :

- autour du stockage de cendres : piézomètres n°2, 3 et 6,
- à proximité du stockage d'hydrocarbures : piézomètre n°5
- en limite de propriété nord : piézomètres n°1 et 7
- au sud des stockages à terre : piézomètre n°4

	Piézomètres n° 2, 3 et 6 (impact du stockage de cendres)	piézomètre n°4 et 5 (impact du stockage d'hydrocarbures)	piézomètres n°1 et 7 (référence)
pH	X	X	X
potentiel d'oxydo-réduction	X	X	X
résistivité	X	X	X
COT	X	X	X
Hydrocarbures totaux		X	
Sulfates	X	X	X
Chlorures	X	X	X
fluorures	X	X	X
Métaux lourds ^(*)	X		X

(*) : Vanadium, arsenic, nickel, plomb, cadmium, mercure, chrome total, aluminium

Ces analyses devront être effectuées au minimum :

- une fois par an pour les piézomètres 1, 4, et 5
- 2 fois par an (période de hautes eaux et de basses eaux) pour les piézomètres 2, 3 et 6 et 7

La périodicité des contrôles effectués sur les piézomètres 2, 3, 6 et 7 pourra être revue au bout de 2 ans en fonction des résultats des contrôles.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé et les résultats sont transmis régulièrement à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats présentés devront reprendre les analyses des années précédentes et faire un point de situation sur les évolutions éventuelles des différents paramètres.

Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'Inspection des Installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

I - DESCRIPTION DU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (COMBUSTIBLES FOUR)

I.1 - Description

Le stockage de liquides inflammables est constitué de :

Description	Capacité	Caractéristiques
Stockage fuel lourd	2 réservoirs de 500 m ³	Sur rétention spécifique de capacité 545 m ³
Stockage G 2000	2 réservoirs de 90 m ³	Sur rétention spécifique de capacité 90 m ³
Stockage d'autres déchets liquides énergétiques (projet 2004)	1 cuve de 250 m ³	Sur une rétention commune de capacité 460 m ³
Stockage de graisses animales (projet 2004)	1 cuve de 250 m ³	
Stockage de FOD (chaufferie)	1 cuve de 50 m ³	Sur rétention commune de capacité supérieure à 50 m ³
Stockage de fluide thermique (chaufferie)	1 cuve de 15 m ³	
Stockage d'autres déchets liquides énergétiques (actuel)	4 tank-tainers de 20 m ³ chacun	

Les stockages de FOD, de fluide thermique et d'autres déchets liquides énergétiques sont stockés dans une cuvette existante.

Les stockages de G 2000 actuels sont stockés dans une cuvette existante. L'exploitant devra procéder à un examen des cuvettes existantes contenant

- d'une part les stockages de FOD, de fluide thermique et d'autres déchets liquides énergétiques (stabilité au feu)
- et d'autre part les stockages de G 2000 de 90 m³ (stabilité au feu et tenue à la vague)

afin de s'assurer que ces dernières sont en bon état, **pour le 31 décembre 2003**. Le résultat de ces investigations sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les 2 cuves de fuel lourd de 500 m³, la cuve de graisse animale de 250 m³ et la cuve de 250 m³ d'autres déchets liquides énergétiques seront implantées conformément à l'étude des dangers du 6 mai 2002.

I.2 - Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques n° 1434 (installation de remplissage et distribution de liquides inflammables) et n° 2915 (procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des fluides organiques combustibles) sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

II - POLLUTION DES EAUX

Les installations concernées par ces dispositions sont les cuvettes contenant les 2 cuves de fuel lourd de 500 m³, la cuve de graisse animale de 250 m³, la cuve d'autres déchets liquides énergétiques de 250 m³ et la zone de dépotage.

La cuve de graisse animale de 250 m³ et la cuve d'autres déchets liquides énergétiques de 250 m³ devront répondre aux dispositions prévues dans le présent chapitre dès leur mise en place.

Le stockage actuel de G2000 (2 cuves de 90 m³) devra respecter les dispositions des articles ci-dessous, au plus tard pour le 31 décembre 2004.

II.1 - Merlons ou murets de rétention

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures.

II.2 - Etanchéité des cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, pour une épaisseur de 2 cm.

II.3 - Etanchéité des cuvettes de rétention, réservoirs et canalisations

Les installations associées aux stockages doivent permettre d'accéder facilement autour du bac pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Les réservoirs, canalisations et cuvettes de rétention font l'objet d'une inspection périodique afin de garantir leur bon état. Ces contrôles sont consignés dans un registre disponible à tout moment.

Si ces examens révèlent un suintement, un fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

II.4 - Prévention du surremplissage

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage est rendue impossible.

L'exploitant installera un dispositif de détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel dans chaque rétention et d'atténuer son importance. La détection est reportée en salle de contrôle-commande et associée à une alarme.

Les réservoirs fixes aériens sont munis de jauges de niveau. Ils sont également équipés de seuils de niveau très bas et très haut asservis respectivement

- à l'arrêt de circulation du fluide caloporteur, (uniquement pour le fuel lourd et les graisses animales)
- à l'arrêt du dépotage.

II.5 - Canalisations

Les canalisations de fluide sortant de l'enceinte pour desservir soit l'amont du four, soit le plancher de chauffe, sont en partie souterraines et en partie aérienne.

Les canalisations de remplissage et de soutirage sont aériennes.

Elles sont conçues pour résister aux pressions internes et aux produits qu'elles transportent.

En cas d'incident sur la partie souterraine ou aérienne, les écoulements doivent être dirigés vers un ou plusieurs déshuileurs décanteurs. Une alarme doit alors se déclencher et entraîner la fermeture de la vanne de rejet dans le canal. Les conduits contenant les fluides devront être peints ou repérés conformément à la norme française X 08 100.

Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits seront signalés de façon bien visible et indestructibles.

II.6 - Zone de dépotage

La zone de dépotage du stockage de liquides inflammables doit disposer d'une rétention dimensionnée en conséquence du nombre de camions pouvant dépoter en même temps.

Nombre de camions pouvant dépoter	Capacité de rétention	Echéance
Situation actuelle - 2 camions fuel lourd, G2000, ...de 30 m ³	30 m ³	
Situation future - 3 camions fuel lourd, G2000, ...de 30 m ³ - un camion de 15 m ³ de FOD	53 m ³	Dès la mise en place des 2 nouvelles cuves de 250 m ³

Les postes de déchargement des camions sont conçus de telle façon à éviter les chocs, les écrasements et les usures anormales des flexibles.

Les canalisations sont reliées au réseau de terre et les jeux de brides sont pontés.

III - MESURES PRÉPARATOIRES À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'emplacement des moyens de secours devra être signalé efficacement.

III.1 - Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau incendie sera maillé et sectionnable excepté pour le réseau d'extinction spécifique relatif aux stockages des liquides inflammables.

III.2 - Bouches ou poteaux incendie

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou poteaux d'incendie normalisés.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes.

III.3 - Dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs

Le débit d'eau d'incendie de 480 m³/h sous 6 bars doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence est égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone de feu et dotés de couronne sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances ou rideaux d'eau préconisés pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont ceux définis au point III.4.

III.4 - Moyens incendie

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son stockage soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle établies en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée extérieure avec un minimum d'une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application sont de :

- 4,1 l/m²/mn avec un émulseur filmogène de classe 1,
- 15 l pour le refroidissement des bacs par mètre de circonférence et par minute.

Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égale à 6 %.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

III.5 - Caractéristiques des réserves en émulseurs

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont de 8 000 litres minimum.

L'exploitant dispose d'un volume d'émulseur de 4 m³ pour la 1^{ère} phase. Dès la mise en place de la première cuve de 250 m³ liée à la seconde phase du projet, l'exploitant disposera d'un volume total d'émulseur de 8 m³.

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisies, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux externes, sont compatibles avec les produits stockés.

III.6 - couronnes d'arrosage

Les 2 cuves de fuel lourd de 500 m³, la cuve d'autres déchets liquides énergétiques de 250 m³ sont équipées de couronnes de refroidissement. Elles sont mixtes eaux / mousses et sectionnables sur chaque réservoir.

III.7 - Déversoirs à mousses

Des déversoirs à mousses fixes sont implantés dans les cuvettes contenant :

- les 2 cuves de fuel lourd de 500 m³,
- la cuve d'autres déchets liquides énergétiques de 250 m³ et la cuve de graisse animale.

III.8 - Mur d'eau

Un mur d'eau est disposé entre les zones de stockage de liquides inflammables et de déchets liquides énergétiques et la zone de dépotage de façon à protéger une ou des citernes routières contre les effets d'un feu de cuvette et vice-versa.

III.9 - Détection d'incendie

Le stockage de liquides inflammables et de déchets liquides énergétiques est sous surveillance par le biais d'une caméra vidéo doublée d'une détection infrarouge. Ces informations (image et détection) sont reportées en salle de contrôle commande.

Cette installation devra être mise en place pour le 30 juin 2004.

III.10 - Organisation des exercices "incendie"

Un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est formé. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés au minimum une fois par an en concertation avec l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les services d'incendie et de secours.

III.11 - Etablissement d'un P.O.I.

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) suivant les dispositions de l'article 17 du décret n°77.1133 modifié et de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents.

Ce plan définira notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, la population et l'environnement. Il doit permettre d'envisager l'extinction du plus grand feu de cuvette de rétention dans un délai n'excédant pas 1 heure et 20 minutes.

Un exemplaire doit être maintenu au poste de garde ainsi qu'un état des stocks et l'affectation des différents bacs.

Il doit lister les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accidents susceptibles d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Ce plan d'opération interne doit être remis à jour régulièrement, notamment en prenant en compte les moyens des sapeurs-pompiers (engins, émulseur, etc.) et après toute modification importante au niveau du stockage de liquides inflammables.

III.12 – Accès de secours – Voies de circulation

Le parc de stockage de liquides inflammables et de déchets liquides devra être accessible aux engins d'incendie et de secours quelque soit les circonstances.

IV - AMÉNAGEMENT DU DÉPÔT

Les installations concernées par ces dispositions sont les cuvettes contenant les 2 cuves de fuel lourd de 500 m³, la cuve de graisse animale de 250 m³, la cuve d'autres déchets liquides énergétiques de 250 m³ et la zone de dépotage.

La cuve de graisse animale de 250 m³ et la cuve d'autres déchets liquides énergétiques de 250 m³ devront répondre aux dispositions prévues dans le présent chapitre dès leur mise en place.

IV.1 - Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac doivent être de type à sécurité feu positive et commandables à distance.

IV.2 - Pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les pompes sont équipées de rétentions individuelles afin de récolter d'éventuelles égouttures.

IV.3 - Traversées de murets - Organisation des cuvettes et de l'alimentation

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

IV.4 – Volets d'explosion

Les bacs de stockage de liquides inflammables ainsi que le bac de graisses animales sont équipés de volets d'explosion en cas de surpression interne.

IV.5 – Secours de l'alimentation électrique de certains dispositifs

L'alimentation électrique des dispositifs de pilotage des installations (arrêt des pompes, arrêt de circulation du fluide caloporteur) est secourue.

L'alimentation électrique du pilotage à distance de l'extinction fixe des stockages de liquides inflammables et de déchets liquides est secourue.

V – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

V.1 - Applicables au stockage de graisses animales

Le stockage de graisse animale est effectué dans une cuve de 250 m³.

Cette cuve est installée dans une cuvette de rétention distincte des autres cuvettes contenant des liquides inflammables.

La cuve est équipée d'un dispositif de réchauffage pour garantir une température d'au moins 30°C.

Un dispositif de classe incombustible étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention doit permettre l'évacuation des eaux.

Le matériel nécessaire pour la protection du dépôt (extincteurs à poudre, sables,...) doit être disponible en permanence.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être étanches aux graisses et conçues et aménagées de manière à permettre le drainage et la récupération des produits susceptibles d'y être épanchés.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront en aucun cas être rejetées dans le milieu naturel sans au moins une décantation et une séparation préalable des graisses.

V.2 – Applicables à la chaufferie

Elle est constituée d'une chaudière d'une puissance unitaire de 1,7 MW qui brûle du fioul domestique et du fioul lourd n° 2 .

L'installation du procédé de chauffage par fluide caloporteur est réalisée et exploitée conformément aux prescriptions des normes en vigueur.

VI – AUTRES STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES SUR LE SITE

VI.1 – Récapitulatif des autres cuves de stockages

Le tableau ci-dessous récapitule les différents stockages de liquides inflammables sur le site en dehors du dépôt décrit au paragraphe n°I du présent titre.

Localisation	Combustible	Capacité	Caractéristiques
Garage	FOD	5 m ³	Enterrée, simple paroi
Garage	FOD	3 m ³	Enterrée, simple paroi
Bâtiment administratif	FOD	15 m ³	Enterrée, simple paroi
Bâtiment TN/CE	FOD	5 m ³	Semi-enterrée, simple paroi
Restaurant	FOD	5 m ³	Aérien
Pont Monthyon	FOD	30 m ³	Aérien, sur rétention de capacité 30 m ³

VI.2 – Stockages enterrés

Le suivi des réservoirs enterrés recensés ci-dessus devra être réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements.

Les 4 cuves enterrées ou semi enterrée devront être remplacées, soit par une cuve aérienne sous rétention, soit par une cuve double paroi) **pour le 31 mars 2004** au plus tard.

Lors de ces remplacements, s'il y a constat de perte d'étanchéité, l'exploitant procédera à la dépollution des terres concernées.

VI.3 – Stockage aérien

Le stockage de FOD au niveau du restaurant doit être mis sous rétention **pour 31 mars 2004** au plus tard.

VI.4 – Zone de dépotage

Les zones de dépotage relatives aux différents stockages de liquides inflammables recensés au paragraphe VI.1 doivent être modifiées de manière à ce que tout écoulement accidentel puisse être :

- soit collecté : mise en place de rétention en propre,
- soit maîtrisé : mise en place d'un téléphone à proximité immédiate de la zone de dépotage, permettant d'alerter la salle de contrôle, qui fermera la vanne de sectionnement du rejet ouest, en cas de problème.

Ces aménagements devront être mis en place au plus tard pour le **31 mars 2004**

TITRE V : STOCKAGE DES DECHETS ET DES COMBUSTIBLES SOLIDES

I - GESTION DES EAUX ET DES SOLS DES STOCKAGES A TERRE

I.1. - Description

Les différents stockages extérieurs de déchets et combustibles solides sont implantés à l'est de la cimenterie. Le tableau ci-dessous récapitule les différents stockages qui doivent faire l'objet d'aménagement complémentaires, leur capacité, les propositions d'amélioration ainsi que les échéances de mise en place de ces dernières.

Stockages combustibles solides	Surface au sol actuelle	Proposition d'amélioration	Echéance
Stockage de coke	En fonction de la quantité stockée	Mise en place de stockages unitaires occupant une surface au sol de 1 000 m ² maximum, soit 5 000 t (bornage des zones de stockage à mettre en place)	A compter de la date de notification du présent arrêté
Stockage de combustible solide (hors coke)			
1 stockage de plastique (DIB)	500 m ²	Mise en place d'un merlon accessible au engins autour des 2 cellules	A compter de la date de notification du présent arrêté
1 stockage de pneus broyés	500 m ²	Réhausse à 2 m du mur de séparation coupe-feu entre les 2 cellules	31 décembre 2003
1 stockage de cendre	780 000 m ³	Résorption : 50 000 t/an	

I.2. - Eaux de ruissellement et percolats

La partie supérieure du dépôt est profilée pour permettre le recueil des eaux de ruissellement et leur décantation ultérieure dans un bassin étanche avant leur rejet au milieu naturel.

I.3 - Rétention et étanchéification

Tout stockage à terre de DIS ne répondant pas à la norme des déchets non stabilisés est disposé sur une aire étanche, munie d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

I.4 - Résorption du stockage de cendres

L'exploitant doit s'assurer que le lit de clinker déclassé disposé sous le stockage de cendres permet d'assurer une bonne étanchéité. (suivi piézométrique).

L'exploitant doit mettre en place des dispositions lui permettant de résorber à terme le stockage de cendres. A minima, ce dernier doit diminuer de 50 000 tonnes par an, sauf problèmes particuliers à justifier.

Sur ce point particulier, l'exploitant transmettra, **sous un délai de 6 mois**, un plan précis de la résorption de son stockage de cendres, basé sur une étude de valorisation des cendres (valorisation interne et/ou externe).

Dans son rapport d'activité annuel, l'exploitant fera un bilan sur les points suivants :

- le tonnage de cendre réceptionné sur l'année,
- le tonnage de cendres recyclé,
- la quantité de cendres stockées en début d'année,
- la quantité de cendres stockées en fin d'année,
- les actions, études, investissements proposés ou mis en place pour résorber le stockage de cendres.

II - DECHARGEMENTS - STOCKAGES

L'ensemble du parc à déchet extérieur est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

La limitation des connexions entre les ateliers et les ouvertures pratiquées dans les sols ou parois permet de réduire la propagation d'un sinistre éventuel. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des locaux et installations.

Les stockages sont éloignés de 25 mètres de toute installation fixe occupée en permanence ou fréquemment par du personnel.

Les capacités de stockage sont compartimentées par des cloisons dont le degré de stabilité au feu est d'au moins 1 heure.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules qui transitent par le centre soient, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement, sauf cas de force majeure dont il informe l'Inspection des Installations Classées.

Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique (odeurs...).

Une réserve en matériaux inertes d'au moins 100 m³ est située à proximité des stockages.

III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DIS SOLIDES

Le stockage de DIS solides se fait exclusivement sur des aires étanches où les lixiviats et les eaux de ruissellement sont récupérées.

Ces eaux sont soit traitées dans une station d'épuration adaptée, soit réinjectées dans le four.

TITRE VIII : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

I - DEFINITIONS – GENERALITES

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du livre V titre I^{er} du code de l'environnement.

II - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

II.1 - Nettoyage

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir efficacement ou pour éliminer tout développement de dépôts d'origine minérale ou végétale sur le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et en particulier les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

II.2 - Désinfection

I – L'exploitant mettra en œuvre un programme de suivi et de traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella à raison **d'une analyse tous les trois mois**.

II – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et **au minimum une fois tous les 5 ans**, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint à l'aval du dispositif de disconnection visé à l'article 10 ci-après ou du dispositif d'isolement,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Si un arrêt non programmé de longue durée intervient plus de douze mois après la dernière opération de vidange de l'installation, cet arrêt sera mis à profit pour réaliser une opération de vidange et de nettoyage de l'installation, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

III - Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II.3 - Protection du personnel

Préalablement aux arrêts des installations pour nettoyage et dans des délais compatibles avec les impératifs dus aux méthodes d'analyse, une recherche de légionella sera réalisée. Si nécessaire, au regard des seuils fixés à l'article 9 ci-après, cette analyse sera suivie d'un traitement de choc sur les eaux de refroidissement dans la semaine précédant l'arrêt.

En fonction des résultats des analyses, et sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant imposera le port des équipements individuels de protection adaptés au personnel intervenant à l'intérieur du système de refroidissement et susceptible d'être exposé.

Ces dispositions seront intégrées au plan de prévention (articles R 237-1 à R 237-28 du code du travail).

L'exploitant définira les zones où le port des équipements de protection individuels est obligatoire. Les équipements correspondants seront mis à la disposition du personnel.

II.4 - Entretien du système de refroidissement

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement et une bonne adéquation du traitement préventif mis en place, l'exploitant fera appel à du personnel compétent, en particulier dans le domaine du traitement de l'eau.

II.5 – Livret d'entretien

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de maintenance de l'installation en fonctionnement (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les opérations de vidanges, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les résultats des analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentrations en legionella...)
- les modifications apportées à l'installation.

Le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

II.6 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance du système de refroidissement et de son traitement d'eau.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix, soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sera fait parmi l'une des catégories suivantes :

- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales (inter calibrés),
- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et qui réalisent des analyses de légionella,
- laboratoires accrédités par le COFRAC sur le paramètre légionella,
- laboratoire utilisant la norme AFNOR T 90.431 et participant à des réseaux d'inter calibration (ces deux conditions minimales sont nécessaires).

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

II.7 - Conséquences des résultats d'analyse

I – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article II.2, de l'article II.5 ou de l'article II.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 100 000 unités, formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra arrêter immédiatement le système de refroidissement et en aviser dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. La remise en service de l'installation sera conditionnée au respect des dispositions de l'article II.2. Un nouveau contrôle sera réalisé une semaine après la remise en service de l'installation.

II – Si les résultats des analyses réalisées en application de l'article II.2, de l'article II.5 ou de l'article II.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de correction nécessaires. Il avisera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, des résultats de ces analyses, et des mesures de correction adoptées.

Il fera réaliser un nouveau contrôle de concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

III - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

III.1 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un dispositif de comptage.

Pour les circuits d'alimentation en eau raccordée au réseau d'eau potable, un ensemble de protection par disconnection sera implanté en amont de tout dispositif de traitement de l'eau d'alimentation, afin de prévenir tout refoulement d'eau des installations de refroidissement ou des systèmes de traitement qui lui sont associés, vers le réseau d'eau potable.

III.2 - Rejet d'aérosols

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ECHEANCIER

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes échéances indiquées dans les différents titres du présent arrêté préfectoral complémentaire

Article	Points à traiter	Echéance
III.5 Canalisations - Transport des produits	Finalisation du repérage in situ des canalisations	le 31 décembre 2003
III.7 – Stockages (titre I)	Mise en conformité des stockages de liquides polluants situés dans les ateliers	le 31 décembre 2004
III.8 – Bassin (titre I)	Mise en place d'une vanne de sectionnement instrumentée au niveau du point de rejet est dans le grand Canal	le 31 mars 2004 (pendant l'arrêt annuel)
	Curage complet de la canalisation du rejet est (colmatée en partie par du laitier figé)	
	Mise en place d'une vanne de sectionnement instrumentée au niveau du point de rejet ouest dans le grand Canal	
	Construction d'un bassin étanche de confinement d'une capacité minimale de 1 800 m ³ .	le 31 décembre 2004
I – Description du stockage de liquides inflammables (Titre II)	Examen des cuvettes existantes contenant <ul style="list-style-type: none"> - d'une part les stockages de FOD, de fluide thermique et d'autres déchets liquides énergétiques (stabilité au feu) - et d'autres part les stockages de G2000 de 90 m³ (stabilité au feu et tenue à la vague) 	le 31 décembre 2003
II - Pollution des eaux (Titre II)	Mise en conformité du stockage de G2000	le 31 décembre 2004
III.9 – Détection d'incendie (Titre II)	Mise en place d'une caméra vidéo doublée d'une détection infrarouge	le 30 juin 2004
VI.2 – Stockages enterrés (Titre II)	Remplacement des cuves (soit par une cuve aérienne sous rétention, soit par une cuve double paroi), En cas de constat de perte d'étanchéité, dépollution des terres concernées.	le 31 mars 2004
VI.3 – Stockage aérien (Titre II)	A mettre sous rétention	le 31 mars 2004
VI.4 – Zone de dépotage (Titre II)	Aménagement des zones de dépotage	le 31 mars 2004
I.4 – Résorption du stockage de cendres (Titre V)	Plan de résorption du stockage basée sur une étude de valorisation des cendres	6 mois